

COMMUNE DE BERNWILLER



REGLEMENT MUNICIPAL

DES CIMETIERES Saint Etienne et Saint Jean

SOMMAIRE

TITRE I - CIMETIERE (p. 4)

- CHAPITRE 1 Règles de fonctionnement (p. 4)
Section 1 -Dispositions générales (p. 4)
Section 2 -Les types de sépultures et d'inhumations (p. 6)
- CHAPITRE 2 Opérations préalables aux inhumations (p. 7)
- CHAPITRE 3 Les inhumations (p. 7)
Section 1 -Sépultures en tombes ordinaires (p. 7)
Section 2 -Sépultures en tombes concédées (p. 9)
Section 3 -Inhumation des personnes dépourvues de ressources
suffisantes (p. 14)
- CHAPITRE 4 Travaux dans le cimetière (p. 14)
Section 1 - Responsabilité en cas de dégradations (p. 14)
Section 2 -Identification de la sépulture (p. 15)
Section 3 -Conditions d'exécution des travaux (p. 15)
- CHAPITRE 5 Exhumation (p. 18)
Section 1 -Procédure d'exhumation (p. 18)
Section 2 -Translation de corps exhumé (p. 18)
Section 3 - Propriété des objets funéraires (p. 19)
Section 4 - Exhumation dans les propriétés privées (p. 19)

REGLEMENT MUNICIPAL
DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE DE BERNWILLER

Le Maire de la commune de BERNWILLER

- VU la loi du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, les textes législatifs et règlements modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières
- VU les articles L 2213-8 et suivants et L 2542-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles R 361 et suivants du Code des Communes
- VU l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979, portant sur le règlement sanitaire départemental et ses arrêtés subséquents
- VU la décision prise en séance du Conseil Municipal en date du 01 06 2017 par le conseil.

ARRETE

La surveillance du service des inhumations est exercées par le Maire et les agents placés sous son autorité. C'est le Maire qui arrête les prescriptions et règlements de service et autres dispositions nécessaires dans la mesure et en vertu du présent règlement.

TITRE I - CIMETIERE

CHAPITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - Dispositions Générales

Les cimetières de Bernwiller sont constitués de deux aires différentes :

■ **Cimetière de l'église Saint Jean :**

- Est multiconfessionnel, sous réserve d'emplacements disponibles.

■ **Cimetière de l'église St Etienne :**

- Est multiconfessionnel, sous réserve d'emplacements disponibles.

ARTICLE 1 - Droit des personnes à la sépulture Obligations des familles

Ont droit à sépulture dans les cimetières de la commune :

- les personnes décédées à Bernwiller, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Bernwiller, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Bernwiller, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Chaque décès doit être déclaré le plus tôt possible à l'Etat Civil par la personne à laquelle incombe la déclaration.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant que le délai légal de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès et six jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état-civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'état-civil.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture de la Mairie et des cimetières

① Ouverture du secrétariat de la Mairie

Le bureau est ouvert :

Lundi : 16h à 18h30 - Mardi : 15h à 18h - Mercredi : fermé - Jeudi : 10h à 12h - Vendredi : fermé.
ou sur rendez vous au : 03 89 25 30 15 - mairie@bernwiller.fr

② Ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert tous les jours sans exception de :

8h à 18h en hiver (du 1er novembre au 28 février)
7h à 21h en été (du 1er mars au 31 octobre)

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration s'autorise à modifier l'horaire indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3 - Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnées ou suivies de chiens ou autres animaux domestiques, qui ne devront, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du cimetière.

Il est expressément interdit :

- à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...)

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer sans autorisation du Maire et des familles.

ARTICLE 4 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Pour les convois :

La circulation des véhicules accompagnant les convois funéraires est interdite dans les cimetières. Seul le véhicule transportant le corps du défunt est autorisé à pénétrer dans les cimetières par la porte principale.

Tous utilisateurs :

1) La circulation des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières.

2) Les conditions d'accès et de circulation

La circulation est totalement interdite les quatre jours précédant la Toussaint.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite, de manière à éviter tout accident.

L'entrée de tout véhicule est formellement interdite le jour de la Toussaint, à l'exception des véhicules de service dûment autorisés.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées et ceux du service communal, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer dans les cimetières de la Commune, mais ils devront emprunter les allées et chemins indiqués par l'agent de la Commune.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au secrétariat de la Mairie et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

La circulation de nuit est interdite.

ARTICLE 5 - Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

ARTICLE 6 - Décoration et ornement des tombes

Toute personne peut, avec autorisation, faire placer sur la tombe concédé d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans que cela ne constitue un obstacle à la reprise de la tombe, dans les conditions fixées au présent règlement.

Toutefois, aucun signe funéraire, monument, croix ,etc..ne peut être posé sans que l'alignement ait été donné au préalable par l'agent communal, qui vérifie si les dimensions offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements voisins.

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de la croissance, des nuisances aux tombes voisines. De ce fait, la hauteur des plantations doit être limitée à 0,50 m.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues gênantes doivent être élaguées ou enlevées à la première mise en demeure. Passé un délai de huit jours, la Commune fera exécuter d'office le travail, aux frais du concessionnaire.

En cas de contravention à cette disposition ou si les plantations présentaient un caractère dangereux pour les sépultures voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires. En cas de carence, il y est pourvu à leurs frais.

Si une plantation rend impossible l'ouverture de la fosse lors d'une inhumation, le Maire ou son représentant peut décider de l'enlèvement. Il en informe la famille ou le mandataire. Les frais sont à la charge de la famille.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une concession est jugée en état d'abandon, le renouvellement ne sera pas accordé.

Les articles funéraires, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Vols

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

SECTION 2 - Les types de sépultures et d'inhumations

ARTICLE 7 - Inhumations - Columbariums - Remise des cendres

Généralités :

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture du cercueil est passible des peines prévues au Code Pénal.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Maire ou son représentant sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière concerné.

Les concessions sont accordées les unes après les autres, suivant l'ordre des demandes présentées à la Mairie.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise au moins 24 heures avant l'inhumation, au bureau du secrétariat de la Mairie, par le titulaire d'une tombe ou par l'un de ses ayants droit ou par toute personne mandatée par la famille. Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu du décès, l'heure et la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession ainsi que les nom, adresse de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

ARTICLE 8 - Types d'inhumations :

- ❶ Les Inhumations de corps se font dans un cercueil :
 - en tombe ordinaire pour une durée de repos de 5 ans
 - en concession de 15 ans
 - en tombe dans une concession existante
- ❷ Les inhumations de cendres se font dans une urne:
 - en mini tombe ordinaire pour une durée de repos de 5 ans
 - en mini tombe en concession de 15 ans
 - en emplacement cinéraire en concession de 15 ans
 - en case du columbarium en concession de 15 ans
 - en tombe, mini tombe, emplacement cinéraire ou columbarium dans une concession existante

ARTICLE 9 - Remise des cendres aux familles

Les cendres peuvent être :

- inhumées dans des urnes, aux cimetières de la Commune en respectant l'Article 1 du présent règlement
- dispersées par la famille au jardin souvenir en respectant l'article 33 du présent règlement
- dispersées par la famille dans un lieu choisi par le défunt, hormis les endroits interdits par le législateur, loi 1350 du 19-12-2008.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Un seul corps est admis dans chaque cercueil. Toutefois la mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil est autorisé lorsque :

- plusieurs enfants sont mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants sont mort-nés et que leur mère est également décédée.

Cette mesure s'applique également aux jumeaux, lorsque le premier est mort-né et que le second décède dans les 48 heures.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera en outre les noms, prénom, et l'année de décès.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

ARTICLE 11 - Convois funèbres

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Lors d'un convoi funèbre il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières.

ARTICLE 12 - Offres commerciales.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées.

ARTICLE 13 - Horaires des convois funèbres

L'heure des cérémonies funéraires est fixée :

s'il y a cérémonie religieuse, par la Commune en accord avec les autorités religieuses.

Dans tous les autres cas, par la Commune, en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des familles et en accord avec les prestataires de pompes funèbres.

ARTICLE 14 - Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, sauf éléments particuliers (volonté du défunt par ex ...), les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire...) aux cimetières ou aux limites de la Commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la Commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, sont limités au parcours compris entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

CHAPITRE 3 - LES INHUMATIONS

SECTION 1 - Sépultures en tombes ordinaires

ARTICLE 15 - Les tombes ordinaires

Elles sont creusées par les fossoyeurs habilités ou par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie habilité.

ARTICLE 16 - Les inhumations en tombe ordinaire

Dans les cimetières, des emplacements sont affectés aux inhumations en tombe ordinaire. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées. L'emplacement d'une nouvelle tombe ordinaire est mise gratuitement à la disposition de la famille pendant 5 ans.

Un an au maximum après inhumation, à la charge des familles, il doit être procédé à l'encadrement de l'emplacement ainsi qu'à l'identification du ou des défunts. Aucun monument ne peut être érigé sur un emplacement ordinaire.

Lors d'une seconde inhumation, la durée de repos est alors prolongée de 5 ans à compter de la date de la dernière inhumation de cercueil.

ARTICLE 17 - Creusement

Les inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.
La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

ARTICLE 18 - Nombre de corps par tombe

Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée, si la profondeur de la tombe le permet.
Elle prolonge la période de la conservation de la tombe de 5 ans, à compter du jour de l'inhumation.

ARTICLE 19 - Dispositions particulières

❶ Cercueil hermétique

L'inhumation en cercueil hermétique est, en principe interdite en terrain ordinaire.

Cependant, cette interdiction peut être levée par le Maire ou son représentant, dans les cas où la loi exige ce type de cercueil, et, dans cette hypothèse, seulement pour les personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières de la Commune.

❷ Les soins de conservation ou thanatopraxie

Cette pratique est interdite en terrain ordinaire, cette interdiction peut être levée par le Maire ou son représentant, dans les cas où l'autorité judiciaire l'exige et, dans cette hypothèse, seulement pour les personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières de la Commune.

❸ La construction et l'inhumation dans tous types de caveau n'est pas autorisé.

ARTICLE 20 - Les dimensions des tombes « ordinaires »

Les dimensions des tombes à respecter encadrement compris, sont les suivantes, sachant que l'emplacement doit être encadré, un an maximum après inhumation, avec une bordure minérale d'une hauteur maximum de 25 cm.

☞ Tombes ordinaires

longueur 2.00 m

largeur 1.00 m

La profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition.

ARTICLE 21 - Aménagement.

Les tombes en terrain ordinaire pourront être engazonnées, recevoir un ornement sépulcral en matériaux légers, ou encore être délimitées par un entourage en pierre. Les fleurs naturelles peuvent y être déposées à l'exclusion de toute autre ornementation.

ARTICLE 22 - Reprise et conversion des tombes ordinaires

❶ Conversion

Les tombes ordinaires ne peuvent en aucun cas être converties en concession.

Reprise

Les tombes ordinaires ne sont jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation après un délai de 12 mois suivant l'échéance et dont la durée de repos n'a pas été prolongée par une seconde inhumation.

Les reprises sont effectuées par un avis du Maire affiché à la porte du cimetière. Dans le même temps, l'administration municipale appose un autocollant sur les tombes concernées.

SECTION 2 - Sépultures en tombes concédées

ARTICLE 23 - Définition et affectation

Définition :

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites "concessions". Elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article 1 du présent règlement. Les demandes sont déposées à la Mairie.

Affectation :

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs.

Lors de la demande, le demandeur doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.

Dans ce cas, les noms et prénoms des personnes, dates de naissance qui ont droit à l'inhumation doivent être indiqués précisément en y ajoutant la mention " à l'exclusion de toute autre personne".

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé au tarif.

Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois.

Les concessions peuvent être délivrées à l'avance à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement et dans la limite des places disponibles.

Rappel des trois types de concession possible.

individuelle : est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

collective : est réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

familiale : est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

ARTICLE 24 - Catégories de concessions

Les familles ont la possibilité d'obtenir une concession de quinze ans

Aucune concession à perpétuité n'est attribuée.

Une concession ne peut excéder la surface de deux tombes ordinaires.

Cette disposition ne peut s'appliquer que s'il reste dans les cimetières la place suffisante, et après autorisation du Maire.

ARTICLE 25 - Acquisition

Les concessions sont acquises lors d'un décès ou par anticipation. La taxe est perçue avant toute inhumation.

Lors d'une nouvelle inhumation, les emplacements sont attribués par le service communal en fonction des disponibilités.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 26 - Acte de concession

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais comportant seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont ni le droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

L'acte de concession doit comporter :

- les nom et prénoms du concessionnaire

- la situation exacte de l'emplacement
- la durée de la concession
- la date et lieu de naissance et l'adresse du concessionnaire

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir dans le cimetière concerné:

- 1) le secteur
- 2) et/ou le numéro de la tombe.

Registres des sépultures.

Les emplacements concédés sont rapportés sur le registre du cimetière concerné par le secrétariat de la Mairie.

Ils mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la date d'inhumation, le secteur, le numéro de la sépulture, la date, le type et la durée de la concession, ainsi que les noms, prénoms et adresse du titulaire de la concession.

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative et ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne. Les frais de timbres et, le cas échéant, d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 27 - Nature juridique et droits attachés aux concessions

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession il peut, en revanche, disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légaux.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) conformément au type de concession choisi.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires. Sauf avis contraire l'ainé des héritiers sera l'interlocuteur privilégié de la commune.

Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 28 - Rétrocession

La Commune procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumation effectuées en vue d'un transfert dans autre une concession, soit suite à une renonciation ou un non-renouvellement de la concession.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.

A défaut, c'est le service communal qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments et pierres tombales qui deviennent propriété de la Commune.

ARTICLE 29 - Dispositions applicables aux concessions de quinze ans,

Les tombes des cimetières, qui ont cessé d'être entretenues, après une période de quinze ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La surface minimum des concessions de quinze ans, est fixée par le service communal en fonction de l'emplacement.

Les concessionnaires peuvent y édifier des monuments après accord de la Commune.

🔴 Tombes contiguës

Deux tombes ordinaires contiguës, appartenant à la même famille, ne peuvent être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Toute personne qui passe outre cette interdiction se rend coupable d'un abus de prise de possession de terrain non concédé.

Le Maire ou son représentant constate les faits et fait procéder immédiatement au rétablissement de la situation. Les frais qui en résultent sont mis à la charge du titulaire de la tombe.

ARTICLE 30 - Dispositions applicables au dépôt des cendres en mini-tombes cinéraire,

Les mini-tombes cinéraires ordinaires sont délivrés pour une durée de 5 ans dans les mêmes conditions que les tombes de grande taille.

Les mini-tombes cinéraires concédées sont délivrées pour une durée de 15 ans dans les mêmes conditions qu'une tombe de grande taille avec l'application du tarif correspondant.

La désignation de l'emplacement est faite par la Commune.

Les dimensions des emplacements sont :

- longueur : 100 cm
- largeur : 70 cm
- profondeur : 50 cm

La hauteur des pierres tombales ne devra toutefois pas dépasser les 1,20 m.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, l'emplacement sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes sont retirées et les cendres déposées au jardin du souvenir.

Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 31 - Dispositions applicables au dépôt des cendres en emplacements cinéraires

Les emplacements cinéraires sont toujours concédés et sont délivrés pour une durée de 15 ans dans les mêmes conditions qu'une tombe de grande taille, avec l'application du tarif correspondant.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

Les cases peuvent recevoir au maximum 4 urnes au cimetière St Etienne.

- diamètre du cylindre d'une urne: 19 cm et hauteur de 30 cm

La mise à disposition d'un emplacement ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage, comme pour une tombe. Les emplacements ne sont pas cessibles entre particuliers.

Les emplacements devenus libres par suite d'abandon ou de non renouvellement deux ans après la date d'échéance sont repris par la Commune sans remboursement. Les urnes sont retirées et les cendres déposées au jardin du souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Aménagement général.

Les emplacements sont fermés par des dalles en marbre.

Afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble, le marbrier en charge de réaliser la plaque d'identification est choisi par la Commune.

La plaque indique :

- le noms, prénoms , année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.
- ou simplement la mention du nom de famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations d'ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques se feront par le marbrier autorisé par la Commune.

Ces opérations seront à la charge de la famille.

Aucun objet, plaque souvenir, etc... ne peut être fixé ou collé sur la plaque. Le percement de la plaque de fermeture est interdit. Un emplacement est prévu dans la plaque pour des fleurs mis en place par la commune, évitant aux familles d'en déposer à titre individuel. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Concernant les accessoires, ceux-ci devront être placés sur le couvercle de marbre et non posés au sol. Le service de la Commune se réserve le droit de les faire enlever. Les objets ainsi enlevés pourront être retirés à la mairie.

ARTICLE 32 - Dispositions applicables au dépôt des cendres en columbariums

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium uniquement en concession pour une durée de repos de 15 ans, avec l'application du tarif correspondant.

Les dimensions sont les suivantes :

- diamètre du cylindre: 19 cm. hauteur 30 cm

La désignation de l'emplacement est faite par la Commune.

Les cases peuvent recevoir au maximum 2 urnes au cimetière St Etienne.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage, comme pour une tombe. Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers.

Les emplacements devenus libres par suite d'abandon ou de non renouvellement deux ans après la date d'échéance sont repris par la Commune sans remboursement. Les urnes sont retirées et les cendres déposées au jardin du souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Aménagement général.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en marbre sur laquelle sera fixé une plaque d'identification. Afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble, le marbrier en charge de réaliser la plaque est choisi par la Commune.

La plaque indique :

- les nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

- ou simplement la mention du nom de famille.

Les opérations d'ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques se feront par le marbrier autorisé par la Commune. Ces opérations seront à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Le percement de la plaque de fermeture ainsi que la fixation ou collage de quelque objet que ce soit sur les murs des columbariums sont interdits.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés en regard de la case sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Le service du cimetière municipal se réserve le droit de les faire enlever. Il en est de même pour ce qui concerne les objets funéraires placés sur le dessus des cases du columbarium qui sont partie commune et non individuelle. Les objets ainsi enlevés pourront être retirés à la mairie pendant un mois.

ARTICLE 33 - Dispositions applicables au dépôt des cendres au Jardin Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière Saint Etienne.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire et avec l'application du tarif correspondant.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un monument permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2. Chaque famille pourra si elle le souhaite apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et réalisée par la Commune. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Commune et sera à la charge de la famille.

ARTICLE 34 - Dispositions applicable aux inhumations des corps en concessions

La superposition de corps est autorisée, sauf si le service communal estime que l'état de la tombe ne le permet pas. Dans les deux dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

La mise en place ou la superposition d'une urne funéraire est possible des mêmes droits que ceux décrit ci-dessus.

Les dimensions des tombes à respecter encadrement compris, sont les suivantes, sachant que l'emplacement doit être encadré avec une bordure minérale, ou le monument remis en place un an maximum après inhumation.

- longueur 2,00 m

- largeur 1,00 m

- la profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition

Les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 35 - Renouvellement et conversion de concessions

Renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits, par un avis affiché à l'entrée principale du cimetière, et par des vignettes autocollantes sont placées sur les monuments.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année qui suit l'expiration.

La taxe de renouvellement due est celle prévue au tarif en vigueur au moment du paiement et payable en une seule fois.

Les concessions de quinze ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la Commune, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Quelle que soit la date du contrat de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien, de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une concession est jugée en état d'abandon par l'administration communale, le renouvellement n'est pas accordé.

ARTICLE 36 - Echange de concessions

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction.

Cet échange ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la Commune.

ARTICLE 37 - Concessions gratuites

Des concessions gratuites peuvent être accordées par le Conseil Municipal.

Ces dispositions sont accordées aux personnes mortes pour la France.

Une telle concession est réservée uniquement au bénéficiaire. Son conjoint et sa famille peuvent y être inhumés seulement après accord du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 38 - Seules la construction et l'inhumation dans un caveau enterré sont autorisées.

Les dimensions du caveau doivent être adaptées à la dimension de la tombe.

ARTICLE 39 - Inhumation dans les propriétés particulières

Les inhumations dans une propriété privée sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles R 361-12 et R 363-18 du Code Civil et L 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tout frais-problème pouvant survenir lors d'exhumation ou inhumation ne pourra être imputé à la Commune. C'est pourquoi toute mesure particulière devra être prise avant lesdites actions.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE (non réalisé à ce jour)

ARTICLE 40 - Destination du caveau provisoire.

Le caveau provisoire du cimetière St Etienne peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou encours de construction. Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

ARTICLE 41 - Conditions d'utilisation.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Un registre de caveau provisoire mentionnera les entrées et sorties.

Un contrat sera signé. Il mentionne la durée, le tarif, les pénalités et les contraintes en cas non respect du contrat et ne pourra pas excéder six mois.

SECTION 3 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

ARTICLE 42 - Gratuité du service des pompes funèbres

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources décède sur le territoire de la commune de Bernwiller, la Commune est légalement tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

Le service minimum fourni comporte les prestations suivantes :

- un cercueil,
- des porteurs,
- un corbillard,
- le transport depuis le domicile, ou l'hôpital vers le lieu de culte, le cas échéant, au cimetière,
- et, le cas échéant, les frais de séjour en chambre funéraire.

La Commune assure la prise en charge de la fourniture d'une tombe ordinaire et des travaux de creusement de la tombe. Il est procédé à la crémation si le défunt en avait exprimé le désir, les cendres sont alors soit remises à la famille, sur leur demande, ou soit inhumées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 43 - Modalités de prise en charge

La commune prend à sa charge les frais de service minimum, sous réserve de l'Article R 361-40 du Code des Communes.

A noter que la Commune ne prend pas en charge les frais pour un transport de corps hors département. Il est procédé à une vérification par le service social des ressources de la famille de la personne défunte. S'il s'avère qu'elle est en mesure de pourvoir à la dépense, une action en recouvrement est engagée à l'encontre de la famille.

Dans le cas où une personne décédée à Bernwiller, mais domiciliée dans une autre commune, se trouve dans un état d'indigence, il sera demandé à la commune du domicile de rembourser le coût des obsèques supporté par la Commune de Bernwiller.

ARTICLE 44 - Qualité du service offert aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

La Commune choisit l'entreprise pour l'exécution des prestations qui lui incombe et qu'elle a choisi de ne pas exécuter par ses propres moyens. Cette prestation ne portera que sur le service minimum décrit dans l'article 42.

CHAPITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SECTION 1 - Responsabilité en cas de dégradations

ARTICLE 45 - Dégradation à la suite de travaux

Les auteurs des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux sépultures et monuments sont tenus d'en assumer les réparations.

Le service communal fait surveiller les travaux de construction afin de prévenir, dans la mesure du possible, tout dommage qui peut être causé aux sépultures voisines.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supportera seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

SECTION 2 - Identification de la sépulture

ARTICLE 46 - Règles techniques

Le cimetière est divisé en secteur.
Chaque tombe est numérotée.

Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par le secteur et le numéro, de la tombe.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, une pierre ou signe indicatif mentionnant le nom de famille. Les signes indicatifs doivent être placés sur les limites de la tombe. Les dimensions des dalles sont indiquées par la Commune, lors de la demande de travaux.

SECTION 3 - Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 47 - Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède un terrain concédé doit procéder à l'encadrement de la sépulture avec une bordure minérale, dans le délai maximum d'un an après l'inhumation. Un monument peut y être élevé, si la superficie du terrain le permet.

Pour toute mise en place d'une pierre tombale sur terrain en concession, les fondations obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice. La profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation.

Le concessionnaire ou son mandataire qui a l'intention de faire poser une pierre tombale, doit avant le début des travaux, adresser une demande d'autorisation à la Mairie.

Cette demande doit mentionner :

- pour la pose des monuments :
 - le nom du concessionnaire
 - le numéro et la durée de la concession,
 - les dimensions extérieures du monument,
- le texte de l'inscription qui doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 48 - Alignement des constructions, plan d'aménagement, nature des matériaux employés

L'agent communal trace le périmètre des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation de terrain, au-dessus ou au-dessous du sol, lors de la construction et la pose des monuments. Les constructeurs, munis de l'autorisation qui leur a été remise par la Mairie, doivent suivre l'alignement et le niveau final qui leur sont indiqués.

Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont dépassées lors de l'exécution des travaux, au-dessus ou au-dessous du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est dressé par la Mairie.

La démolition des constructions non-conformes est imposée par tout moyen de droit.

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.

Il ne sera toléré de dépôt de matériaux que pendant la durée des travaux de construction d'un monument. Ils doivent être enlevés trois jours avant les fêtes de la Toussaint et de Pâques, faute de quoi, il est procédé à leur enlèvement d'office par les soins du service communal et aux frais des intéressés.

Nul ne peut même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures contiguës, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du service communal. Les constructeurs doivent assurer par tous les moyens nécessaires la préservation des sépultures riveraines de toute dégradation

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés qu'aux emplacements qui sont désignés par le personnel du service communal. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous matériaux de même nature.

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 49 - Autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation sur un monument funéraire, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, réfection d'inscriptions, plantation et entretien des végétaux, ne pourra être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est à demander par écrit par le concessionnaire ou l'ayant-droit à la Mairie.

ARTICLE 50 - Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour construction de tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Les concessionnaires sont ensuite tenus de se conformer aux dispositions qui peuvent être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

ARTICLE 51 - Conditions d'exécution des travaux

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable du service communal qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à hauteur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite les travaux doivent être effectués impérativement à la main.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Ils se conformeront à ce sujet aux instructions et seront tenus pour responsable de tout dommage causé par eux ou leur personnel.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction doit être rendue impossible au moyen de dispositifs visibles, tels que couvercles, entourages et autres signes analogues, placés par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout accident. Les entrepreneurs ne respectant pas cette obligation seront poursuivis pénalement et civilement.

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation et doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les chantiers doivent être entourés de barrières ou de tout autre moyen de sécurité.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après autorisation de la Mairie.

ARTICLE 52 - Déroulement des travaux

Avant creusement pour inhumation, construction de monuments, un état des lieux constatant l'état des tombes voisines, est rédigé entre l'entreprise et le service communal.

A la fin des travaux, un nouveau constat est dressé.

Tout échafaudage nécessaire aux travaux de construction ou de réfection doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures. Il est interdit d'attacher des cordages aux sépultures voisines, aux arbres plantés sur le bord des allées ou d'y appuyer des matériaux, instruments, échafaudages. D'une manière générale, tout acte susceptible de causer des détériorations est interdit.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger, la Commune se réserve le droit de faire déposer immédiatement lesdits monuments et les signes funéraires; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler pendant un an tout affaissement constaté sur ou autour de la tombe après l'inhumation.

Toute précaution doit être prise lors d'un creusement, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, pour éviter les éboulements.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière, sauf dérogation accordée pour travaux exceptionnels par le service Communal. En cas de non respect, tous les frais de nettoyage sont facturés au contrevenant.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets doivent être immédiatement mis en place. En conséquence, les matériaux de construction ne sont à livrer qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leur chantier soit complètement débarrassé de tout matériel ou dépôt de matériaux à partir de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

ARTICLE 53 - Contrôle des constructions et du creusement

Le service communal est chargé de surveiller la construction des monuments, ainsi que le creusement des fosses et de s'assurer que la profondeur de ces dernières est conforme aux indications mentionnées sur le permis délivré par la Mairie lors d'une demande d'inhumation en terrain concédé.

ARTICLE 54 - Travaux d'entretien du tombeau

Il est formellement interdit de déposer des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments, dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits entre-tombes. Ces objets doivent être déposés aux emplacements et poubelles réservés à cet usage, dans le respect des consignes de tri.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les familles sont prévenues par la Mairie des dégradations causées par le temps et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute de répondre à l'injonction le monument peut être enlevé et le terrain nivelé en cas de danger, aux frais du titulaire de la tombe ou de ses ayants droits.

Aucun travail autre que les nettoyages faits par les familles, ne peut être effectué dans le cimetière de la Commune, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 55 - Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 56 - Travaux des particuliers

Les présentes dispositions liées aux travaux dans les cimetières s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

ARTICLE 57 - Interdiction de travaux

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées.

Les projets de travaux sur les monuments ou encadrements doivent être soumis à l'autorisation de la Mairie par demande écrite.

Aucun atelier ne peut être établi dans le cimetière même provisoirement. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est accordé.

Les entrepreneurs et concessionnaires ne sont pas autorisés à ouvrir de nouveaux chantiers entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Les chantiers en cours doivent être achevés avant le 25 octobre.

ARTICLE 58 - Découverte d'objets de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou de tous autres travaux ils sont à déposer à la Mairie qui les remet à son propriétaire.

Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

CHAPITRE 5 - EXHUMATION

SECTION 1 - Procédure d'exhumation

ARTICLE 59 - Demande d'exhumation

La demande d'exhumation doit indiquer exactement le nom, les prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu d'exhumation et le lieu de ré-inhumation.

La demande d'exhumation doit également comporter le nom, les prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, ainsi que les signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision du tribunal compétent.

La demande d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 60 - Déroulement de l'exhumation

Il est procédé à l'exhumation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est subordonnée à une autorisation écrite du Maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. Elle a lieu le matin avant 9h en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire) et d'un fonctionnaire désigné par les articles L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 364-6 du Code des Communes chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites en matière de décence et de salubrité publique. Ce dernier rédige un procès-verbal qui est transmis au Maire.

L'exhumation ne peut être réalisée que du 2 novembre au 30 avril de chaque année, sauf en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le service communal s'assure, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou de départ de corps.

Le demandeur est responsable de tout dommage qui est causé aux sépultures voisines.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de l'exhumation doivent revêtir une combinaison spéciale à usage unique où qui doit être désinfectée et lavée dans une machine spécialement affectée à cet usage.

Avant toute manipulation, les cercueils doivent être désinfectés avec un produit antiseptique.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

ARTICLE 61 - Interdiction d'exhumer

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

SECTION 2 - Translation de corps exhumé

ARTICLE 62 - Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213-14 assistent à la ré-inhumation qui doit être faite immédiatement.

Si le corps est ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai, ces mêmes fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est inhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 du code des Communes sont à respecter.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède une concession particulière dans ce dernier.

Il n'est permis, sous aucun prétexte, de ré-inhumer en tombe ordinaire.

L'exhumation de corps inhumés en tombe ordinaire ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession
- si les corps sont transportés hors de la commune
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant

SECTION 3 - Propriété des objets funéraires mis à jour

ARTICLE 63 - Objets funéraires provenant des tombes de corps exhumés

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service communal.

SECTION 4 - Exhumation dans les propriétés privées

ARTICLE 64 - Les Propriétés particulières

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles R 361-12 et R 363-18 du Code Civil et L 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout frais ou problème pouvant survenir lors d'exhumation ou inhumation ne pourra être imputé à la Commune. C'est pourquoi toute mesure particulière devra être prise avant lesdites actions.

OSSUAIRE

L'ossuaire du cimetière Saint Etienne est affecté à perpétuité au dépôt des restes mortels issus des cimetières de la commune. Cet ossuaire, considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à la mémoire des défunts pourra accueillir :

- les restes mortels exhumés lors de la reprise ou de la relève d'une sépulture en service ordinaire à l'expiration du délai de rotation.

- les restes mortels exhumés lors de la reprise de concessions, ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels seront réunis dans un réceptacle à ossements aux dimensions adaptées à leur volume, qui portera les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement, sinon, le seul nom de famille des restes mortels rassemblés, ainsi que le numéro de la concession.

- les cendres contenues dans les urnes funéraires, seront dispersées au jardin souvenir.

Un registre d'ossuaire mentionnant les références de la tombe reprise et les noms des personnes exhumées, sera tenu à la disposition du public au service de l'état civil en mairie.

**APPLICATION
DU REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le Secrétariat Général de la Commune de Bernwiller, le technicien communal responsable du Cimetière, les personnes assermentées et les services agréés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bernwiller, le

Le Maire